



Mairie
de Kœnigsmacker
11 rue de l'Eglise
57970 KœNIGSMACKER
Tél : 03 82 59 89 10

PLAN LOCAL D'URBANISME

– 6.10 –

ALEA INONDATION DE LA CANNER



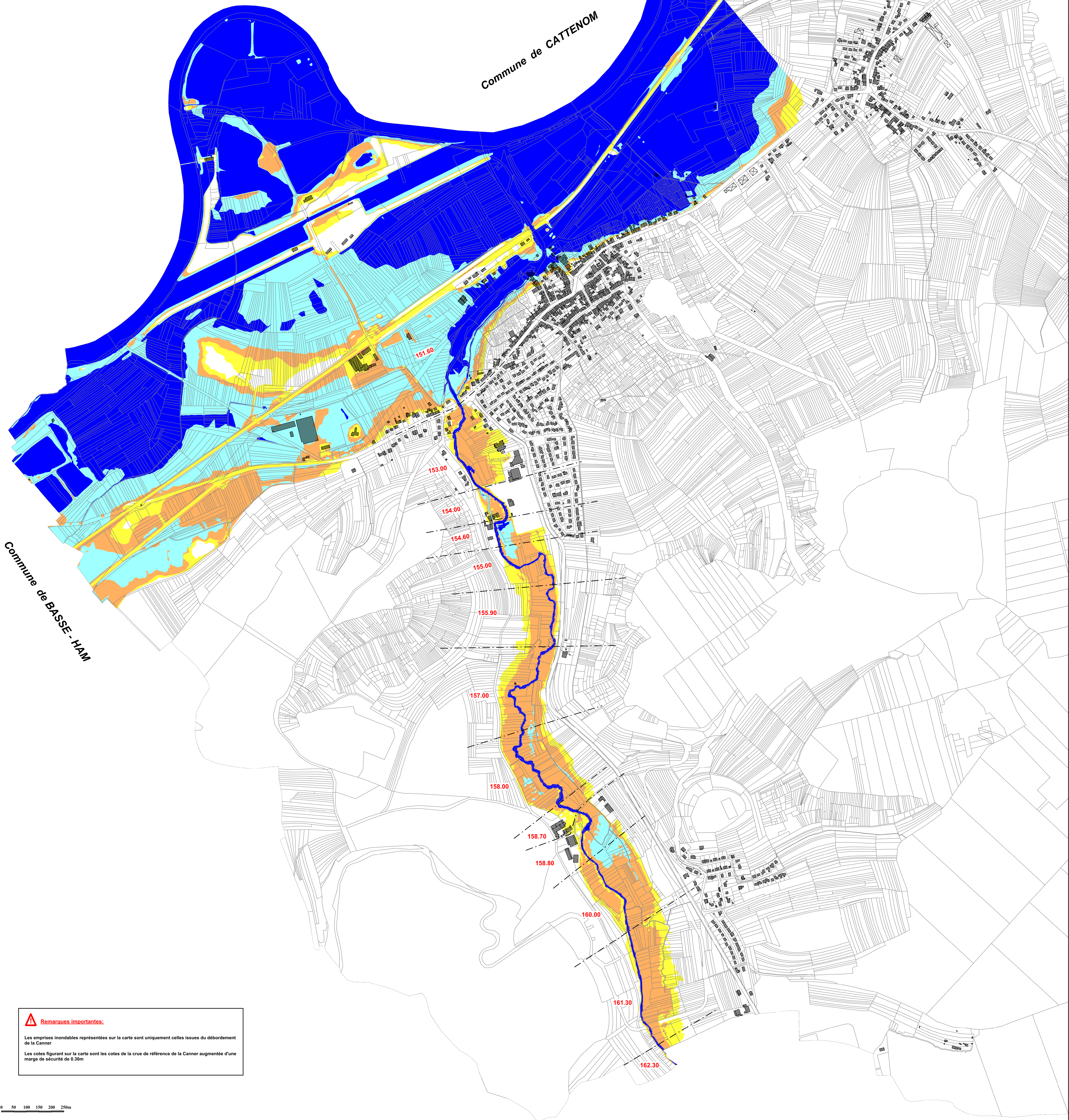
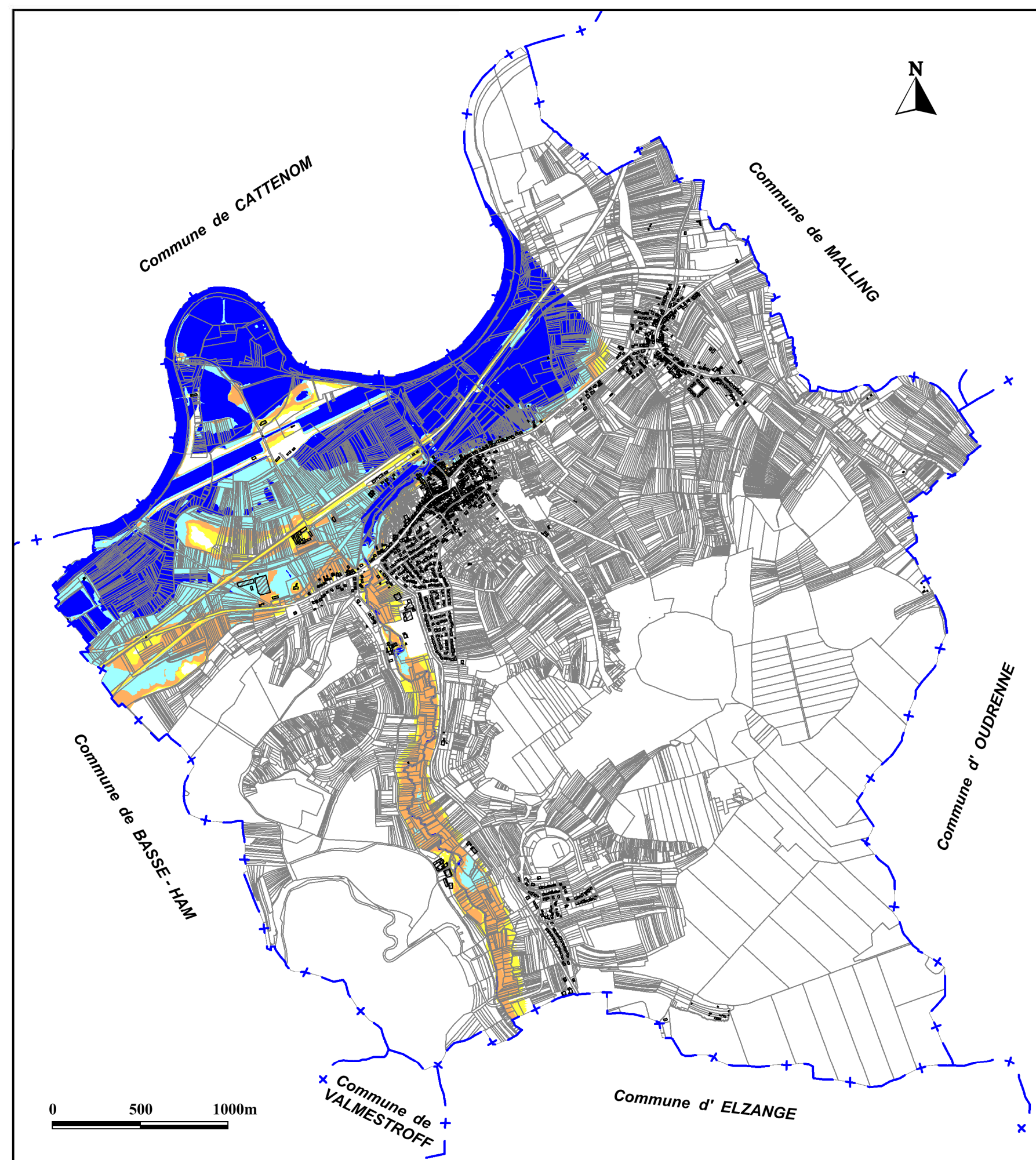
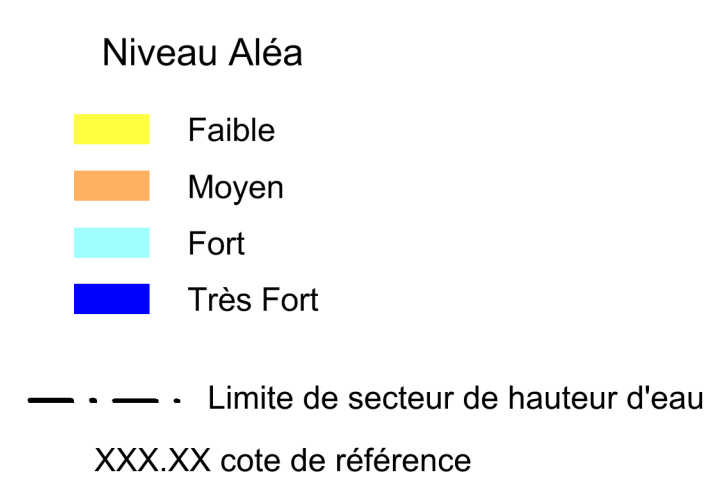
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme Approuvée en DCM en date du	18/07/2019
Modification approuvée en date du	18/10/2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Kœnigsmacker en date du 18/10/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

Pierre ZENNER

Carte annexée au "Porter à connaissance"
de la maîtrise de l'urbanisation du 23 mai 2019



 Remarques importantes:

Les emprises inondables représentées sur la carte sont uniquement celles issues du débordement de la Canner

Les cotes figurant sur la carte sont les cotes de la crue de référence de la Canner augmentée d'une marge de sécurité de 0.30m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le 23 MAI 2019

Service Risques Energie
Construction Circulation

Urbanisme et Prévention
des Risques

Affaire suivie par Clémence CHABROL
clemence.chabrol@moselle.gouv.fr
03 87 34 33 83

Objet : Porter à Connaissance (PAC) « AZI Canner »

P. J. : — Planches cartographiques

Monsieur le Président,

La Canner est un affluent en rive droite de la Moselle et draine un bassin versant d'environ 100km² entre Vry et Koenigsmacker. La Canner conflue avec la Moselle sur la commune de Koenigsmacker. Ce bassin connaît un **risque d'inondation par ruissellement de versant et débordement de cours d'eau**, notamment, en cas de forts orages. L'attractivité de ce territoire par la proximité du Luxembourg et de Metz Métropole a conduit à modifier l'occupation agricole des sols (construction de lotissements) et à densifier le bâti dans les villages qui de fait, aujourd'hui, sont vulnérables aux inondations. Cela démontre la nécessité de prendre en compte ce risque afin de protéger les personnes et les biens par une maîtrise de l'urbanisation et une restauration des continuités écologiques. L'objectif étant d'œuvrer à un territoire durable et résilient face aux catastrophes naturelles.

À cet effet, le Syndicat Intercommunal de la Canner a confié la modélisation hydraulique de la Canner au bureau d'études Artelia. L'étude permet de posséder, désormais, un atlas des zones inondables sur le bassin versant.

Par le présent courrier, je porte à votre connaissance, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, les cartes issues de l'étude technique de modélisation hydraulique d'une crue centennale sur la Canner. L'étude comporte un état des lieux et un diagnostic exhaustif des crues historiques sur le bassin versant. Le modèle utilisé est un modèle de transformation pluie-débit qui permet de modéliser le volume d'une crue à partir d'un volume de pluie donné.

Monsieur le président de la communauté de
communes de l'Arc Mosellan,
8, rue du Moulin
57 920 Buding

L'aléa qui caractérise la virulence du phénomène est défini en croisant les classes de hauteur d'eau et de vitesse sur le linéaire du cours d'eau. Quatre emprises ont, ainsi, été définies dans le tableau suivant :

Vitesse Hauteur	$v < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 \text{ m/s} < v < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
$H < 0,50 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
$1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$	Fort	Fort	Très Fort
$H > 2 \text{ m}$	Très Fort	Très Fort	Très Fort

La prise en compte des risques d'inondations dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens. Elle relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. Dans ce cadre, des principes essentiels de prévention du risque d'inondation ont été édictés par voie de circulaires au début des années 90. La mise en œuvre de la directive « Inondation » déclinée dans la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation puis dans le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhin-Meuse (PGRI) approuvé le 30/11/2015 ont réaffirmé ces principes. Je vous rappelle ci-après l'essentiel des dispositions du PGRI qui vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations :

- **Les secteurs inondables non urbanisés sont des zones d'expansion des crues et ce quel que soit l'aléa (disposition n°20 du PGRI et objectif n°4 de la SLGRI Moselle Aval).** Ces espaces doivent être préservés en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel, les dépôts de toute nature susceptible de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue et les endiguements.
- **Zone urbanisé en aléa faible (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI) :** Les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des principes de précaution et de prendre en compte le risque d'inondation dès la conception du projet. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces).
- **Zone urbanisé en aléa moyen (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI) :** Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'intégrer le risque d'inondation dans la conception des projets. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces).
- **Zone urbanisé en aléa fort et très fort (disposition n°20, n°21 du PGRI) :** Principe d'inconstructibilité assortie d'une non-augmentation de l'exposition des enjeux existants en n'autorisant pas les changements de destination visant la construction de nouveaux logements, l'augmentation de la vulnérabilité ou de la capacité d'accueil du bien.

Quelque que soit l'aléa (disposition n°21 du PGRI), les travaux sur l'existant peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment, notamment, lors d'un changement de destination conduisant à la création de nouveaux logements ou en accroissant la capacité d'accueil d'un bien. À ce titre, le référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant, édité en 2016 par le ministère, vous apportera des conseils pertinents afin de réduire la vulnérabilité du bâti à ce risque.

Par ailleurs, les ICPE tout comme les établissements sensibles devraient être évités en zone inondable. Dans l'ensemble des zones, la reconstruction d'un bien détruit par un sinistre autre que l'inondation peut être autorisée.

L'implantation de constructions nouvelles doit prendre en compte la cote définie par l'aléa de référence dans l'étude rehaussée de 30 centimètres qui est une marge de sécurité face aux changements climatiques (disposition n°27 du PGRI). Cette cote de référence rehaussée est celle indiquée sur les cartes jointes à ce « porter à connaissance ».

Ainsi, les projets en zone inondable doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas et la décision s'appuiera, le cas échéant, sur l'étude fournie et l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, au titre de la sécurité et salubrité publique, permet de refuser un projet qui ne prend pas en compte le risque d'inondation et qui est susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes et des biens. L'étude permet également d'assortir un projet de prescriptions afin de réduire sa vulnérabilité. Les dispositions n°27 et n°28 du PGRI peuvent vous éclairer sur ce point (mesures compensatoires, construction sur vide sanitaire ou pilotis, clôtures non pleines, remblai strictement nécessaires au projet...).

En application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le risque inondation et être mis en compatibilité avec le PGRI. La mise en œuvre des dispositions de ce plan peut, utilement, contribuer à la prévention des inondations en l'absence de plan des préventions des risques. A cet égard, le guide méthodologique « Assurer la comptabilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » énonce quelques recommandations qui peuvent être utiles dans l'aménagement du bassin versant.

Cette cartographie du risque d'inondation permettra de réviser les documents d'information communaux sur les risques majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement) et les plans communaux de sauvegarde (article R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure).

Je reste à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée,

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Copie à :

- Préfecture de la Moselle (DCL/BUAJ)
- Monsieur le Sous-préfet de Thionville
- DT de Sarreguemines

- DDT57/SABE/DA/(FUF et PU)

